



POUVOIR JUDICIAIRE

C/6536/2023

ACJC/35/2024

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU JEUDI 11 JANVIER 2024**

Entre

Le mineur A_____, représenté par sa mère, **B**_____, domiciliée _____ [VS],
recourant contre un jugement rendu par la 19^{ème} Chambre du Tribunal de première
instance de ce canton le 26 juillet 2023, représenté par Me Jean-Valéry GILLIERON,
avocat, Etude COUCHEPIN & COUDRAY SA, place Centrale 9, case postale 244,
1920 Martigny,

et

Monsieur C_____, domicilié _____ [GE], intimé, représenté par Me Samy TABET,
avocat, TABET Law, rue du Conseil-Général 18, 1205 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 12 janvier 2024

Vu, **EN FAIT**, le jugement JTPI/8490/2023 rendu par le Tribunal de première instance le 26 juillet 2023 dans la cause C/6536/2023;

Vu le recours formé le 28 août 2023 par A_____ contre le jugement précité;

Attendu que, par courrier expédié au greffe de la Cour le 20 décembre 2023, le recourant a déclaré retirer son recours;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye l'affaire du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'il sera dès lors pris acte du retrait du recours et la cause sera rayée du rôle;

Qu'aucun acte d'instruction n'ayant été effectué, il est renoncé à la perception de frais judiciaires de recours (art. 7 al. 2 RTFMC).

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
La Chambre civile :**

Prend acte du retrait du recours formé par A_____ le 28 août 2023 contre le jugement JTPI/8490/2023 rendu le 26 juillet 2023 dans la cause C/6536/2023.

Dit qu'il n'y a pas lieu à perception de frais judiciaires de recours.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Paola CAMPOMAGNANI,
Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Camille LESTEVEN,
greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.